



sport sans abus

Bureau du Commissaire
à l'Intégrité dans le Sport

TITRE DU DOCUMENT : LIGNES DIRECTRICES DU BCIS CONCERNANT LES MESURES PROVISOIRES

DATE DE PUBLICATION INITIALE: 20 JUIN 2022

VERSION RÉVISÉE LE : 4 JUILLET 2022

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DU BCIS

1. OBJET

Ces Lignes directrices ont pour objet de décrire les principes observés par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») en ce qui a trait aux Mesures provisoires qui peuvent être nécessaires à la suite de plaintes concernant de présumées violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et de s'assurer que l'approche retenue est conforme au mandat du BCIS et aux Politiques et procédures applicables (tel que défini ci-dessous).

2. APPLICATION

Pour les besoins de ces Lignes directrices :

- **Mesures provisoires** s'entend de toute mesure temporaire nécessaire, dans des circonstances particulières, pour préserver les droits des parties en matière de fond et de procédure, en attendant la décision finale sur une présumée violation du CCUMS. Les Mesures provisoires ne sont pas des Sanctions (telles que définies dans le CCUMS) et peuvent prendre de nombreuses formes, comme décrit dans les présentes Lignes directrices.
- **Plainte** s'entend d'un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, d'informations reçues par le BCIS et dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte ou d'une plainte dont le BCIS a pris l'initiative en conformité avec les Politiques et procédures, concernant, dans chacun des cas, une présumée violation du CCUMS.
- **Politiques et procédures** s'entend du CCUMS, de ces Lignes directrices, des politiques et procédures applicables du BCIS, du Directeur des sanctions et résultats (« DSR »), du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.

Ces Lignes directrices s'appliquent à toutes Mesures provisoires recommandées par le BCIS dans le contexte d'une Plainte applicable.

Ces Lignes directrices s'appliquent à toute personne ou tout organisme associé à une telle Plainte, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé, organisme de sport et/ou autre tierce partie concerné par une Mesure provisoire pertinente.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

BCIS : Le Commissaire à l'intégrité dans le sport (et/ou ses délégués) peut recommander la prise de Mesures provisoires relativement à toute Plainte applicable, en conformité avec les dispositions des Politiques et procédures.

DSR : Le Directeur des sanctions et résultats (« DSR ») (et/ou ses délégués) a la responsabilité de prendre une décision au sujet des Mesures provisoires recommandées par le BCIS en conformité avec les dispositions applicables des Politiques et procédures.

Organisme de sport : L'Organisme de sport concerné a la responsabilité de superviser la mise en œuvre effective de toutes Mesures provisoires décidées par le DSR, avec ses participants concernés, dans son environnement de sport et sa juridiction.

L'Organisme de sport a également la responsabilité de mettre en œuvre et de faire respecter (i) toute mesure de protection temporaire nécessaire conformément aux politiques et procédures applicables de l'Organisme de sport, en attendant la décision du DSR d'imposer des Mesures provisoires et (ii) toute mesure positive décrite à l'alinéa 4d. de ces Lignes directrices, jugée nécessaire par l'Organisme de sport, en plus des Mesures provisoires imposées par le DSR.

Toute personne : Toute personne associée à une Plainte, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé, témoin et/ou tierce partie touchés par une Mesure provisoire pertinente, a la responsabilité de respecter les conditions de telles Mesures provisoires imposées par le DSR et de s'y conformer.

Dans l'exercice de leurs fonctions conformément à ces Lignes directrices, le BCIS et le DSR peuvent demander des documents, matériels ou autres renseignements. Toute personne assujettie à ces Lignes directrices est censée coopérer de bonne foi (et tous les organismes concernés sont censés encourager leur personnel et leurs membres à coopérer pleinement et de bonne foi), notamment mais sans s'y limiter, en fournissant en temps opportun au BCIS et/ou au DSR (selon le cas), tous les documents, matériels et/ou autres renseignements pertinents, sujet aux lois applicables.

4. PROCÉDURE

Cette section couvre les éléments suivants :

- a. Moment
- b. Portée
- c. Facteurs à prendre en considération
- d. Éventail de mesures
- e. Communication
- f. Exécution
- g. Contestation

a. Moment

Des Mesures provisoires peuvent être imposées ou réexaminées à tout moment lors du traitement d'une Plainte, soit notamment mais sans s'y limiter, dans le cadre d'une Évaluation préliminaire (voir les Lignes directrices du BCIS concernant les Évaluations préliminaires), d'une enquête, d'une médiation et/ou d'un arbitrage. Les Mesures provisoires déjà imposées par le DSR seront maintenues en place jusqu'au règlement de toute contestation des Mesures provisoires (conformément à l'alinéa 4.g. ci-dessous).

b. Portée des Mesures provisoires

Des Mesures provisoires peuvent être imposées par le DSR à la suite d'une recommandation reçue du BCIS. Le DSR peut dévier de la recommandation du BCIS si cette recommandation est incompatible avec (i) le CCUMS, (ii) les facteurs énoncés à l'alinéa 4c. de ces Lignes directrices et/ou (iii) d'autres politiques applicables du DSR.

Une fois les Mesures provisoires imposées par le DSR, ce dernier a le pouvoir discrétionnaire de suspendre, lever et modifier les Mesures provisoires imposées.

c. Facteurs à prendre en considération pour accorder des Mesures provisoires

Comme le prévoit le CCUMS, pour déterminer si des Mesures provisoires peuvent être justifiées dans un cas particulier, le BCIS prendra en considération et soupèsera les facteurs suivants :

- (i) la gravité des allégations, ainsi que les faits et circonstances de l'espèce;
- (ii) la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
- (iii) les risques et préjudices que pourrait entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale; et
- (iv) l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des personne(s) directement touchée(s).

Outre les facteurs ci-dessus, pour faire sa recommandation, le BCIS devra également prendre en considération :

- (v) la compétence à première vue du BCIS, qui repose sur l'absence manifeste de compétence (p.ex. si la Plainte n'est pas reliée à une présumée violation ayant trait au CCUMS);
- (vi) l'urgence, c.-à-d. l'existence d'un préjudice irréparable qui n'est ni lointain ni conjectural, mais réel et imminent;
- (vii) la solidité des arguments de l'intimé et la probabilité qu'il ait gain de cause;
- (viii) les répercussions potentielles sur la confiance du public envers le BCIS et/ou l'Organisme de sport; et
- (ix) la proportionnalité des Mesures provisoires.

Pour apprécier les facteurs ci-dessus, le BCIS peut, à sa discrétion et si cela est approprié, consulter toute partie affectée, demander davantage de renseignements et/ou réaliser une évaluation plus poussée.

d. Portée des Mesures provisoires

Pour s’acquitter de leurs responsabilités respectives conformément à ces Lignes directrices, le BCIS et le DSR peuvent envisager les mesures suivantes, individuellement ou en combinant plusieurs d’entre elles :

Catégorie de Mesures provisoires (imposées à l’intimé)	Facteurs/considérations : Contexte/durée/personnes spécifiques/lieu	Exemples
Changement de rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Suspension 	Congé temporaire; suspension; durée (jusqu’à la fin de l’enquête; autre)	P. ex., mis en congé en attendant le résultat d’une enquête (le droit du travail doit être pris en considération, le cas échéant)
<ul style="list-style-type: none"> Changement de fonctions/contacts 	Réaffectation/fonctions nouvelles ou limitées ou modifiées/affectation de formation; moment	P. ex., réaffectation temporaire à l’entraînement d’une équipe différente en attendant la fin d’une enquête
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement d’une partie d’une certaine façon 	Où; quand; pour combien de temps	P. ex., changement de bureau dans un autre immeuble; travail à distance
Interdictions ou variations sur :		
<ul style="list-style-type: none"> Contact 	Limitation des contacts; dans quelle mesure; qui; comment quand; où; dans quel but	P. ex., interdiction de se trouver dans des installations d’entraînement lorsque le plaignant est là.
<ul style="list-style-type: none"> Hébergement 	Restrictions aux conditions d’hébergement; prescriptions concernant l’hébergement; qui est visé	P. ex., interdiction de descendre dans le même hôtel que l’équipe.
<ul style="list-style-type: none"> Voyages 	Où, avec qui; comment; quand?	P. ex., interdiction de voyager avec l’équipe.
<ul style="list-style-type: none"> Communications 	Forme; portée; objet; moment; qui? Restriction ou prescription?	P. ex., communications limitées aux communications écrites seulement.

<ul style="list-style-type: none"> • Activités 	Type d'activité; avec certaines personnes; quand; où?	P. ex., n'est plus autorisé à s'entraîner dans un endroit particulier; interdiction d'entraîner des mineurs; etc.
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité 	Limitation du pouvoir/droit de décision/autorité sur quoi et qui?	P. ex., retrait du processus de sélection de l'équipe; obligation de s'abstenir de prendre part à des décisions concernant A; modification du processus de sélection de l'équipe afin de confier la décision à un comité plutôt qu'à une seule personne
Monitoring		
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une tierce partie/un observateur 	Supervision ou observation; ajout de ressources pour donner plus de choix aux participants	P. ex., affecter un entraîneur de plus à l'équipe X; obligation de respecter la règle de deux
<ul style="list-style-type: none"> • Monitoring/surveillance 	Assurer une atmosphère rassurante au moyen d'une supervision quelconque	P. ex., surveillance vidéo d'un lieu donné
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifications 	Vérifications de suivi auprès des parties potentiellement touchées; obligation de rendre des comptes; etc.	P. ex., obligation de rencontrer un superviseur toutes les semaines pour faire le point; visites d'inspection sur place aléatoires
Autres Mesures provisoires appropriées	<i>* jugées appropriées compte tenu des circonstances uniques de chaque cas</i>	

En plus des types de Mesures provisoires ci-dessus, le BCIS, le DSR et/ou l'Organisme de sport peuvent, chacun, imposer et mettre en place les mesures suivantes :

Soutien positif (à toute personne désignée)		
Affectation de ressources de l'Organisme de sport	Counselling; soutien émotionnel; ressources pour réduire les effets négatifs et améliorer le confort et la sécurité	P. ex., assigner un nouvel entraîneur à un athlète; donner accès à du counselling; etc.
Facilitation des ajustements nécessaires dans l'Organisme de sport en réponse aux Mesures provisoires.	Autres correctifs pour améliorer le confort et la sécurité de toutes les personnes touchées	P. ex., Offrir une formation; une médiation, un mentorat; etc.

e. Communications

Si applicable, le BCIS fournira sa recommandation concernant l'application de Mesures provisoires au DSR conformément aux Politiques et procédures.

Le plaignant, l'intimé et l'Organisme de sport seront informés, en temps opportun et avec un niveau de détail approprié, de toute Mesure provisoire décidée et imposée par le DSR conformément aux Politiques et procédures.

Le BCIS informera également le plaignant et l'intimé de l'état d'avancement et des prochaines étapes concernant les Mesures provisoires applicables, conformément aux Politiques et procédures. Le DSR peut également communiquer avec chacune des parties concernant les Mesures provisoires conformément aux politiques et procédures du DSR.

Les étapes de communication décrites dans cette section 4.e. s'appliqueront de la même manière à toute modification ultérieure des Mesures provisoires déjà imposées par le DSR.

f. Exécution

Une fois imposées par le DSR, les Mesures provisoires seront contraignantes, indépendamment de toute contestation ou différend en cours ayant trait à ces Mesures provisoires et/ou à la Plainte. Le défaut de se conformer aux Mesures provisoires, alors qu'elles sont en vigueur, peut entraîner l'imposition de mesures supplémentaires par le DSR jusqu'à ce qu'il y ait conformité et pourrait être considéré comme un facteur pertinent lors de la décision finale au sujet de la Sanction (si applicable) conformément à la politique applicable (e.g. le paragraphe 7.4 du CCUMS). Le non-respect de la ou des Mesures provisoires sera également considéré comme une violation distincte de la section 5.13.1 (d) du CCUMS, si applicable.

g. Contestation

Les décisions finales prises en vertu de ces Lignes directrices, notamment la décision du DSR d'imposer ou de ne pas imposer des Mesures provisoires, seront gérées en conformité avec [l'article 8 \(Règles d'arbitrage particulières au Tribunal de protection\) du Code canadien de règlement des différends sportifs](#). Le Tribunal de protection n'adjudge pas de dépens.

5. CONSERVATION DE DOSSIERS

Des dossiers de toutes les Mesures provisoires décidées par le BCIS et/ou le DSR, y compris les renseignements reçus en réponse à une demande de renseignements du BCIS et/ou du DSR, seront conservés par le BCIS et/ou le DSR, selon le cas. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des dispositions des Politiques et procédures. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer la Plainte (incluant les Mesures provisoires) et/ou prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures.

6. CONFIDENTIALITÉ

Ces Lignes directrices seront appliquées d'une manière conforme à la Politique sur la confidentialité du BCIS.

7. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT

Ces Lignes directrices peuvent être modifiées et mises à jour de temps à autre à la discrétion du BCIS. Ces Lignes directrices seront appliquées et interprétées par le BCIS à sa discrétion raisonnable.